

Guyancourt, le 10 novembre 2020

DIVISION DP1D

Réf. : 2020-2021-DP1-05
2020-DSDEN78-41

Affaire suivie par : V. DELAUNAY
Chef de service DP1 : C. GUILLET
Chef de division : X. CONTOUX
☎ : 01.39.23.60.77

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN	ESPE
A	78	Universités et IUT
	91	Gds. Etab. Sup
	92	CANOPE
	95	CIEP
	Circonscriptions	CIO
A	78	CNED
	91	CREPS
	92	CROUS
	95	DDCS
	Inspection 2nd degré	78
	Divisions et Services, CT et CM	91
		92
	Lycées	95
	78	DRONISEP
	91	INS HEA
	92	INJEP
	95	SIEC
	Collèges	UNSS
	78	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91	
	92	78 A
	95	91
	Écoles	92
A	78	95
	91	Représentants des Personnels, 2nd degré
	92	
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées	
	Collèges privés	78
	Lycées privés	91
	MELH	92
	LYCEE MILITAIRE	95
	EREA	
A	ERPD	

**Le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Yvelines**

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale des Yvelines
Mesdames et Messieurs les Directeurs
des écoles élémentaires et Maternelles
Mesdames et Messieurs les Directeurs
de SEGPA de Collège
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des écoles

Objet : Disponibilité : première demande, renouvellement et réintégration au titre de l'année scolaire 2021/2022

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, articles 51 et 52

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions – article 44 et suivant la version consolidée au 01 janvier 2018.

Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives à la disponibilité pour élever un enfant.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, perd le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité.

La mise en disponibilité est prononcée par arrêté pour une année scolaire, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Durant la période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit notamment tenir celle-ci informée de tout changement administratif (adresse, situation familiale, exercice d'une activité professionnelle, ...).

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
Annexe 6 p.
Total 10 p.

attention

Je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant la disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner une procédure de radiation pour abandon de poste.

2/5

I. TYPES DE DISPONIBILITÉ

I.1. Disponibilités accordées de droit

➤ **Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant :**

- à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne (certificat médical qui suit la personne au titre de la maladie ou de l'accident).

- atteint d'un handicap (*joindre une copie du livret de famille et du justificatif du handicap*).

➤ **Pour suivre** son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. (*joindre l'attestation récente de l'employeur du conjoint*).

➤ **Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans** (*joindre une copie du livret de famille*).

➤ Au fonctionnaire qui exerce un **mandat d' élu local**, pour la durée de son mandat.

➤ Pour un déplacement dans les départements et collectivités d'outre-mer, ou à l'étranger en vue de **l'adoption d'un ou plusieurs enfants** sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles. La durée ne peut excéder six semaines.

I.2. Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service

➤ **Pour études ou recherche** : la durée de la disponibilité ne peut excéder trois ans et est renouvelable une fois pour une durée égale (*Joindre le justificatif d'inscription ou de poursuite d'études*).

➤ **Pour convenances personnelles** : La demande sera étudiée au vu du motif invoqué et en fonction des nécessités de service (*joindre un courrier explicatif*).

La durée de la disponibilité ne peut excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique

➤ **Pour créer une entreprise** : La disponibilité ne peut excéder deux ans. Elle n'est pas renouvelable.

Si vous demandez une disponibilité pour convenances personnelles à la suite d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise de deux ans, la durée de votre disponibilité pour convenances personnelles est limitée à 3 ans. Vous pouvez demander le renouvellement de votre disponibilité pour convenances personnelles au-delà de ces 5 ans à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois.

II - FORMULER UNE DEMANDE DE DISPONIBILITÉ

Le fonctionnaire doit impérativement adresser sa demande, accompagnée de la (ou des) pièce(s) justificative(s) énumérées dans l'**annexe 1**, par voie hiérarchique.

Toute première demande non validée par l'inspecteur de l'éducation nationale concerné, ne sera pas étudiée.

Pour une première demande, il convient de retourner l'**annexe 2**.

Pour un renouvellement de disponibilité, il convient de retourner l'**annexe 3**.

Vous trouverez ci-dessous le calendrier de dépôt des premières demandes et renouvellements de disponibilité :

Important

➤ **7/01/2021** : date limite de transmission à l'Inspecteur(trice) de l'éducation nationale en charge de la circonscription à laquelle vous appartenez.

➤ **13/01/2021** : avis et transmission par les IEN des demandes au service DP1 de la direction départementale des Yvelines.

Aucune demande qui ne serait de droit, ne sera acceptée au-delà de ces dates.

Toute demande qui serait de droit et formulée dans le courant de l'année scolaire doit être envoyée par voie hiérarchique dans les plus brefs délais afin de permettre aux services de la DSDEN, d'en assurer la meilleure gestion.

III - EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PENDANT LA PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ

L'enseignant envisageant d'exercer une activité, pendant sa mise en disponibilité, doit obligatoirement joindre à sa demande le formulaire joint en **annexe 6** précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer.

Après étude du dossier et selon l'activité envisagée, des renseignements complémentaires pourront lui être demandés.

Si l'enseignant n'envisage pas d'exercer une activité professionnelle lors de sa mise en disponibilité, il doit joindre impérativement à sa demande l'attestation de non exercice (**annexe 5**).

Les agents en disponibilité pour suivre leur conjoint ou partenaire sont autorisés à exercer une activité salariée.

Par ailleurs, l'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans a la possibilité de se livrer à une activité rémunérée dès lors que l'exercice de celle-ci, **lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant**.



Pour mémoire, un fonctionnaire ne peut être recruté par sa propre administration durant toute la période où il se trouve placé en disponibilité. Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est en conséquence autorisée.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec vos fonctions peut être soumise à l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

IV - DEMANDER SA RÉINTÉGRATION APRÈS UNE PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ

Les demandes de réintégration seront formulées au moyen de l'**annexe 4**, dès à présent pour une reprise des fonctions à compter du 1er septembre 2021.

Important :

- La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la **vérification, par un médecin agréé par l'administration**, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire devra fournir **un certificat médical de moins de trois mois** avant sa réintégration.

Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2021, devront participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

Pour connaître la liste des médecins agréés, je vous invite à utiliser le lien suivant :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2020-02/Liste-medecins-agrees-78-2020.pdf>

Enfin, je souhaite attirer votre attention sur certaines situations particulières. Ainsi, en cas d'absence de demande de renouvellement de disponibilité, d'absence de demande de réintégration, ou à la suite d'un avis défavorable de mes services sur les demandes de disponibilité ou sur le renouvellement de cette position administrative, l'enseignant sera réintégré d'office. De fait, cette procédure conduira l'agent à devoir participer au prochain mouvement.

Le non-respect de ces directives amènera mes services à instruire une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste.

Je sais pouvoir compter sur votre respect des règles mentionnées dans la présente circulaire.

Luc PHAM